

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

N°: ICC-01/14-01/18

Date: 19 septembre 2019

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée de : M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Mme la Juge Tomoko Akane
M. le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

CONFIDENTIEL

Réponse à la requête de la Défense « *Notice of Conflict of Interest: Christine Priso Ouamballo* » ICC-01/14-01/18-358-Conf 19-09-2019 1/6

Origine: Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Yekatom

Mme Mylène Dimitri

M. Peter Robinson

Le conseil de la Défense de M. Yekatom

M. Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa

Mme Elisabeth Rabesandratana

M. Yaré Fall

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Mme Christine Priso Ouamballo

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Counsel Support Section

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

**Autres
Fonds au profit des victimes**

I. RAPPEL DE PROCEDURE

1. Ce matin, le 19 septembre 2019, la Défense de Mr YAKATOM z soumis devant la Chambre préliminaire sa notification relative au conflit d'intérêt, mettant en cause Me WAMABALO PRESO Christine.
2. Le même jour, la Chambre préliminaire sa statué sur la notification de la Chambre en décidant de suspendre temporairement Me WAMABALO PRESO Christine avant qu'elle ne statue sur le fond de la question.

II. CLASSIFICATION

3. Cette écriture répond à celle ré -classifiée confidentielle ce matin par la décision orale de la chambre du 19 septembre 2019, elle est par conséquent confidentielle.

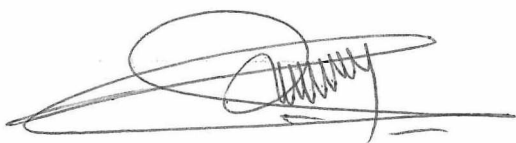
III. SOUMISSION

4. Dans le cadre de la norme 73, Me WAMABALO PRESO Christine a été désignée pour quelques heures pour assister à la remise de Mr YKATOM aux Représentants de la Cour en présence des autorités Centrafricaines.
5. De la prison à l'aéroport où il a été emmené, Mr YEKATOM avait refusé de me parler et a exigé la présence de son avocat qui est Me MOUROUBA Mathias.
6. C'est lorsque ce dernier est arrivé à l'aéroport que Mr YEKATOM lui a dressé la parole, et il ne parlait qu'à son avocat et non à moi.

7. Je relève en outre qu'avant l'arrivée de son avocat je n'avais pas de contact physique avec lui car il se trouvait dans un autre local puisqu'il ne voulait que la présence de son avocat et non la mienne.
8. Lorsque son avocat est arrivé à l'aéroport que je l'ai accompagné dans la salle où se trouvait Mr YEKATOM. Il s'est adressé à son avocat et c'est au moment de son embarquement qu'il s'est retourné vers moi pour le demander mes coordonnées téléphoniques.

IV. CONCLUSION

9. La représentante légale prie respectueuse de prendre en compte les observations ci-dessus.



Me WAMABALO PRESO Christine

Fait à la Haye le 19 septembre 2019.